



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales

Réf. : Env/LBA-SQ/2017-425

Nîmes, le 29 MAI 2017

Affaire suivie par :
Sylvie QUINTIN
☎ 04 66 36 43.08.
Mél : sylvie.quintin@gard.gouv.fr

Monsieur,

Par courrier en date du 19 avril 2017, vous m'informez de votre démarche auprès de Monsieur le sénateur-maire de Nîmes pour lui demander l'autorisation d'utiliser des terrains qui ont fait l'objet d'une procédure de délocalisation pour risques inondation et acquis par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Je comprends votre désir d'utiliser ces parcelles pour améliorer le lien social des habitants de votre quartier. Toutefois, faute de décret fixant les modalités d'utilisation des terrains délocalisés, la circulaire du 23 avril 2007, précise que « *l'entretien, la gestion et l'utilisation des terrains acquis doivent être mis en œuvre dans des conditions tout à la fois conformes à leur statut juridique et compatibles avec le danger auquel ils continuent à être exposés* ».

Par voie de conséquence, sous peine de remettre en cause le motif ayant justifié leur délocalisation, l'usage de ces terrains ne saurait permettre une activité impliquant une présence humaine.

Par ailleurs, le Ministère de la transition écologique et solidaire, lequel gère le fonds de prévention, a indiqué que les modalités d'utilisation et d'occupation des terrains acquis selon la procédure de relocalisation sont soumises aux règles du code général de la propriété des personnes publiques. En vertu de l'article L. 2121-1 de ce code « *les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation* ». Dans ces conditions, les occupations éventuellement consenties ne sauraient avoir pour effet d'exposer à nouveau des personnes à une menace grave pour la vie humaine du fait de ce risque naturel.

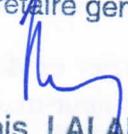
Aussi, les biens délocalisés ont été acquis avec une subvention dont l'objet (la non occupation humaine) ne peut être dévoyé, sauf à rembourser la subvention (cf. commune de Sommières, CAA Marseille, 22 février 2016 n° 14MA03256), conformément à l'article 15 du

décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Il résulte donc de l'ensemble de ces textes que les possibilités d'utilisation de ces terrains, et des éventuelles constructions qui peuvent y demeurer, sont extrêmement limitées et doivent être compatibles avec les motifs poursuivis par la procédure. Tout projet favorisant l'accroissement d'une présence humaine violerait la loi applicable aux biens ayant fait l'objet d'une mesure de délocalisation.

Dans ces conditions, je tiens à vous faire part de mon opposition à la réalisation de tout projet impliquant une présence humaine.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

M. le Président du Comité de Quartier
de Camplanier
45 impasse des deux colonnes
30900 NIMES

Copie pour information :
M. le maire de Nimes
M. DDTM